

parties sont
obligées au
paiement des
frais.

du devoir de l'officier de la cour d'exiger
et recevoir de la partie ainsi obligée, la
somme de
chelins en sus de celle que, d'après la loi,
elle était ci-devant tenue de payer ; et cette 5
somme fera partie du fonds destiné au paie-
ment des jurés, et sera immédiatement re-
mise par l'officier qui la recevra, au trésorier
du district où l'action aura été portée.

Certaines
amendes et
pénalités fe-
ront partie du
fonds pour les
jurés.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les 10
amendes et pénalités imposées et préle-
vées dans les différents districts, qui ne
seront pas payables au receveur général,
devront être payées à l'avenir aux tréso-
riers des districts respectivement, et elles 15
feront partie du fonds destiné au paiement
des jurés en vertu de cet acte.

Les conseils
de district
pourront à
la réalisation
de la somme
qui manquera
sur le fonds
destiné au
paiement des
jurés.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du de-
voir des différents conseils de district, et ils
sont par le présent requis de former pour le 20
fonds du juré une somme suffisante pour
payer les jurés en la manière ci-après pres-
crite, dans le cas où les sommes appropriées
par cet acte ne suffiraient pas à leur paie-
ment. 25

Les conseils
de district
pourront sta-
tuer que les
grands jurés
seront payés.

XII. Et qu'il soit statué, que les différents
conseils de district sont autorisés par le pré-
sent à ordonner au moyen d'un règlement, à
leur discrétion, que les grands jurés qui as-
sisteront aux cours d'oyer et terminer et de 30
délivrance générale des prisonniers ou aux
sessions générales de quartier, auront droit
de recevoir par jour à même les fonds du
district telle somme que les dits conseils ju-
geront raisonnable. 35

La cour pour-
ra ordonner
qu'il sera pro-
cédé aux af-
faires dès le
premier jour.

XIII Et pour empêcher les délais et dé-
penses inutiles, qu'il soit statué, que toute
cour ou juge siégeant pour l'instruction des
causes par jurés, pourra, à sa discrétion, or-
donner péremptoirement que les records 40
soient entrés, et qu'il soit procédé aux af-
faires le premier jour que la cour siégera,
nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.